

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 2500891**

---

M. X.

---

M. Gilles Prieto  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 9 avril 2026  
Décision du 30 avril 2026

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2025, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 août 2025 par laquelle la commune de Nouméa a rejeté sa demande indemnitaire tendant à la réparation des préjudices subis par son véhicule le 22 mai 2025 ;

2°) de condamner la commune à lui verser la somme de 2 398 620 francs CFP.

Il soutient que :

- son véhicule a été inondé au cours d'un événement pluvieux qui s'est déroulé le 22 mai 2025 à 6h40 ;
- il ne s'agit pas d'un cas de force majeure ;
- la commune, maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers, tant en raison de leur existence, que de leur fonctionnement ;
- les équipements d'évacuation sont mal dimensionnés, défectueux ou insuffisamment entretenus ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2025, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 18 février 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 mars 2026.

Un mémoire produit par M. X. a été enregistré le 20 mars 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations du représentant de la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. allègue que lors d'un épisode pluvieux, le jeudi 22 mai 2025, alors qu'il conduisait ses enfants au collège, son véhicule s'est trouvé immobilisé à la suite d'une brusque montée des eaux pendant qu'il empruntait la rue Fernand Colardeau, dans le quartier de Rivière-Salée, situé sur le territoire de la commune à Nouméa. M. X. demande au tribunal de condamner cette commune à lui verser une somme de 2 398 620 francs CFP en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi à raison des dommages causés à son véhicule.

Sur la responsabilité :

2. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

3. M. X. soutient que le dommage résulte de la défaillance du système d'évacuation de l'eau, et plus particulièrement du choix inapproprié d'installer une grille, laquelle a obstrué le passage des divers déchets, empêchant l'écoulement de l'eau. Il ajoute que la force majeure n'est pas invocable et qu'il n'a commis aucune faute ni imprudence.

4. En l'espèce, en premier lieu, il résulte de l'instruction, notamment des photographies produites par le requérant et de la facture de MJ Remorquage établie le 27 mai 2025, et il n'est pas contesté par la commune de Nouméa, que le véhicule de marque Mercedes appartenant à M. X. a été partiellement submergé par une montée des eaux pluviales rue Fernand (...) Dans ces conditions, les faits allégués doivent être tenus pour établis.

5. En deuxième lieu, s'agissant du lien de causalité entre la défaillance du système d'évacuation des eaux et le dommage subi par le requérant, la commune reconnaît, d'une part, que le déversoir comportait bien une grille, dont elle ne conteste pas que l'enlèvement a rapidement permis l'écoulement de l'eau accumulée, et, d'autre part, que cette grille était obstruée par des déchets qui gênaient le passage de l'eau. En outre, si de fortes précipitations ont

été enregistrées au cours de cette journée, elles ne sauraient constituer en elles-mêmes un cas de force majeure exonérant la commune de sa responsabilité.

6. Toutefois, en dernier lieu, et ainsi que le fait valoir la commune, eu égard à la nature des lieux, il résulte de l'instruction que la voie en cause faisait déjà l'objet d'une montée progressive des eaux lorsque le requérant l'a empruntée. Les photographies mentionnées au point 4 illustrent également que les autres véhicules impactés par l'événement étaient en stationnement, situation qui témoigne de l'imprudence du requérant à s'engager seul sur cette voie, proche de son domicile, qu'il emprunte fréquemment et dont il ne pouvait ignorer les caractéristiques. En outre, la configuration du réseau routier dans cette partie de la ville est telle que le requérant aurait pu aisément contourner cette voie plutôt que de l'emprunter en dépit de la montée des eaux, ainsi que l'indique la commune en défense. La responsabilité de la commune est, par suite, atténuée par les fautes commises par M. X.. Il sera fait une juste appréciation des responsabilités encourues respectivement par la victime et par la commune de Nouméa en condamnant cette dernière à réparer 33 % des conséquences dommageables de l'accident.

Sur l'évaluation du préjudice :

7. M. X. établit que la valeur vénale de son véhicule en mai 2025 s'élevait à 2 319 000 francs CFP alors qu'il a engagé 22 500 francs CFP au titre des frais de remorquage et 57 120 francs CFP pour l'évaluation des réparations nécessaires, soit une somme totale de 2 398 620 F CFP. Compte tenu de la part de responsabilité de la victime dans la survenue du dommage, il y a lieu de condamner la commune de Nouméa à lui verser une indemnité de 799 540 francs CFP et de rejeter le surplus des conclusions de la requête de M. X..

8. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Nouméa est condamnée à verser à M. X. la somme de 799 540 francs CFP.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Nouméa est condamnée à verser à M. X. la somme de 799 540 francs CFP.

Article 2 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.